

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF883

présenté par

M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon,
M. Dharréville, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

La seconde phrase du 2° du I de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

2° Le mot : « triple » est remplacé par le mot : « quintuple ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons que le plafonnement de la dotation superficielle allouée à la Guyane ne soit plus limitée au triple du montant de la dotation de base mais puisse atteindre jusqu'au quintuple du montant de la dotation de base.

En superficie, ce territoire est proche de celle du Portugal. 16 des 22 communes que compte la Guyane sont les premières communes les plus grandes France, à commencer par Maripasoula, qui, avec une superficie de 18 360 km² est la plus grande ville de France.

Au regard du rythme d'accroissement de ces communes, le plafonnement du montant de la dotation superficielle prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales au triple du montant de la dotation de base nous paraît injustifiée et introduit par ailleurs une rupture d'égalité.